ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 décembre 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel des Institutions universitaires organisées par la Communauté française", a donné le 2 février 1994 l'avis suivant :

L’article 8,3. de l’arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire impose de recueillir l’accord du ministre qui a l’administration générale dans ses attributions à propos de tout avant-projet d’arrêté qui a pour objet "l’établissement des règles organiques en matière d’allocations, d’indemnités ou d’avantages en nature à charge du Trésor".

Le ministre ayant l’administration générale dans ses attributions devra notamment se prononcer sur la question de savoir si l’article 47 de la loi du 28 avril 1953 sur l’organisation de l’enseignement supérieur dans les universités de l’Etat constitue une base légale suffisante pour régler, dans le présent projet, la situation de toutes les catégories du personnel enseignant en ce qui concerne l’intervention de l’employeur dans leurs frais de transport.

La formalité préalable dont question ci-avant n’ayant pas été accomplie, le présent avant-projet n’est pas en état d’être examiné par la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.